



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 26 août 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 01 CF1 A.J. VILLE-LA-GRAND 1 - A.S.C. SALLANCHES 1
- Dossier N° 02 CF1 A.S. PORTUGAIS FAVERGES 1 - U. OLYMPIQUE ALBERVILLE 1
- Dossier N° 03 CF1 E.S. THYEZ 1 - FOOT SUD 74 1
- Dossier N° 04 CF1 C.A. YENNOIS 1 - J.S. CHAMBERIENNE 1
- Dossier N° 05 CF1 UNION SALEVE FOOT 1 - ENTENTE SPORTIVE AMANCY CORNIER

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 01 CF1

A.J. VILLE-LA-GRAND 1 N° 552307 / A.S.C. SALLANCHES 1 N° 553253

Coupe de France Crédit Agricole 1<sup>er</sup> tour - Match N° 53618723 du 24/08/2025

Réclamation d'après match du club de l'A.J. VILLE-LA-GRAND sur la qualification du joueur KONE Mandjou, de l'A.S.C. SALLANCHES, au motif que ce joueur est interdit de participation en compétition nationale.

#### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'A.J. VILLE-LA-GRAND, formulée par courriel en date du 25/08/2025 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur KONE Mandjou de l'A.S.C. SALLANCHES a obtenu une licence U18 avec la mention « Interdit de compétition niveau national » ;

Considérant en l'espèce que le joueur en cause est mineur étranger isolé, en ce sens qu'il est venu vivre en France sans ses parents et qu'il a, de ce fait, été placé par décision de justice sous la responsabilité du

Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie et confié à l'association du Championnet Sallanches ;

Considérant que l'article 106.9.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que la participation d'un tel joueur « est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité » et que « la Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation » ;

Considérant en l'occurrence que le joueur en cause, lorsqu'il a rejoint l'A.S.C. SALLANCHES en 2024-2025, disposait sur sa licence d'un cachet « interdit de compétition niveau national » ;

Considérant toutefois, que le Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole prévoit expressément, dans son article 7.3.3, que « les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat » ;

Considérant dès lors que cela implique que l'interdiction pour un mineur étranger isolé de jouer au niveau national ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'équipe de son club évolue dans un championnat régional ou départemental, donc y compris lorsque ladite équipe est amenée, ponctuellement, à participer à une coupe nationale telle que la Coupe de France Crédit Agricole ;

Considérant qu'il est constaté que l'équipe de l'A.S.C. SALLANCHES qui participe à la Coupe de France Crédit Agricole évolue en Championnat Départemental ;

Considérant en conséquence, pour la raison exposée ci-avant, qu'il y a lieu de retenir que le joueur en cause a régulièrement participé à la rencontre en rubrique, dont le résultat acquis sur le terrain doit dès lors être maintenu ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

#### Dossier N° 02 CF1

A.S. PORTUGAIS FAVERGES 1 N° 530920 / U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE 1 N° 580955

Coupe de France Crédit Agricole 1<sup>er</sup> tour - Match N° 53616874 du 24/08/2025

Réclamation d'après match du club de l'U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE sur la qualification du joueur KARMAOUI Abdouhebe de l'A.S. PORTUGAIS FAVERGES, au motif que la licence de ce joueur a été enregistrée en date du 21 août 2025, et n'a pas les 4 jours calendaires de qualification.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE, formulée par courriel en date du 25/08/2025 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la licence n° 2546785402 du joueur KARMAOUI Abdouhebe de l'A.S. PORTUGAIS FAVERGES, a été enregistrée en date du 21 août 2025, non validée ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match KARMAOUI Abdouhebe a participé à la rencontre référencée ci-dessus alors qu'il n'était pas qualifié conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. (délai de 4 jours non respecté) ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. PORTUGAIS FAVERGES 1 et qualifie l'équipe de de l'U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE pour le prochain tour de la Coupe de France Crédit Agricole ;**

Le club de l'A.S. PORTUGAIS FAVERGES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

**Dossier N° 03 CF1**

**ENT.S. THYEZ 1 N° 517778 / FOOT SUD 74 1 N° 552156**

**Coupe de France Crédit Agricole 1<sup>er</sup> tour - Match N° 53617798 du 24/08/2025**

Réclamation d'après match du club de FOOT SUD 74 sur la participation du joueur REY Rody, licence n° 2545977788 de l'ENT.S. THYEZ, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension ferme, non purgée au jour du match. Il n'était donc pas en droit de disputer ce match.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de FOOT SUD 74, formulée par courriel en date du 25/08/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'ENT.S. THYEZ ;

Considérant que le joueur REY Rody a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Haute-Savoie Pays Gex lors de sa réunion du 26 mai 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 02 juin 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 28 mai 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe de l'ENT.S. THYEZ, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur REY Rody, licence n° 2545977788 de l'ENT.S. THYEZ, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ENT.S. THYEZ et qualifie l'équipe de FOOT SUD 74 pour le prochain tour de la Coupe de France Crédit Agricole ;**

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur REY Rody, licence n° 2545977788 de l'ENT.S. THYEZ, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 1er septembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

Le club de l'ENT.S. THYEZ est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de FOOT SUD 74 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafont.fff.fr](mailto:ligue@laurafont.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

#### Dossier N° 04 CF1

C.A. YENNOIS 1 N° 514438 / J.S. CHAMBERIENNE 1 N° 518607

Coupe de France Crédit Agricole 1<sup>er</sup> tour - Match N° 53615491 du 24/08/2025

Réclamation d'après match du club de la J.S. CHAMBERIENNE, le club a écrit « nous avons une suspicion de fraude sur identité du joueur numéro 12 du C.A. YENNOIS ENZO HERY numéro de licence 2546444442, ce joueur est entré en jeu à la 60ème minute et le joueur entré n'est pas ENZO HERY ».

### **DECISION**

Considérant que lors de la réunion du 26 août 2025, la Commission Régionale des Règlements a eu un entretien téléphonique avec l'arbitre officiel de la rencontre citée en rubrique, ce dernier a précisé à la Commission que toute la procédure des contrôles des joueurs et licences a été effectuée en présence des deux capitaines, qu'aucune remarque n'a été constatée sur l'identité du joueur Enzo HERY ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de la J.S. CHAMBERIENNE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafont.fff.fr](mailto:ligue@laurafont.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

#### Dossier N° 05 CF1

UNION SALEVE FOOT 1 N° 547281 / ENTENTE SPORTIVE AMANCY CORNIER 1 N° 531796

Coupe de France Crédit Agricole 1<sup>er</sup> tour - Match N° 53617338 du 24/08/2025

Réclamation d'après match du club de l'ENTENTE SPORTIVE AMANCY CORNIER sur la participation des joueurs suivants de l'UNION SALEVE FOOT :

CHAREYRE Remi, licence n° 2546929637 avec date d'effet au 09/06/2025,  
SAFIH Youssef, licence n° 2545041756 avec date d'effet au 02/06/2025,  
AUBRY Bastien, licence n° 2508667340 avec date d'effet au 26/05/2025,  
Au motif que ces joueurs étaient sous le coup d'une suspension ferme, lors de cette rencontre.

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'ENTENTE SPORTIVE AMANCY CORNIER, formulée par courriel en date du 26/08/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'UNION SALEVE FOOT ;

Considérant que les joueurs suivants :

- **CHAREYRE Remi**, licence n° 2546929637, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Haute-Savoie Pays Gex lors de sa réunion du 02 juin 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 09/06/2025.
- **SAFIH Youssef**, licence n° 2545041756, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Haute-Savoie Pays Gex lors de sa réunion du 26 mai 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 02/06/2025.
- **AUBRY Bastien**, licence n° 2508667340, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Haute-Savoie Pays Gex lors de sa réunion du 19 mai 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 26/05/2025.

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que ces sanctions ont été publiées sur footclubs et n'ont pas été contestées ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe de l'UNION SALEVE FOOT, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction des joueurs ;

Considérant que les joueurs CHAREYRE Remi, SAFIH Youssef et AUBRY Bastien de l'UNION SALEVE FOOT, n'ont pas purgé leur sanction et n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'UNION SALEVE FOOT et qualifie l'équipe de l'ENTENTE SPORTIVE AMANCY CORNIER pour le prochain tour de la Coupe de France Crédit Agricole ;**

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la Commission Régionale des Règlements dit que les joueurs CHAREYRE Remi, licence n°2546929637 ; SAFIH Youssef, licence n° 2545041756 et AUBRY Bastien, licence n° 2508667340 de l'ENTENTE SPORTIVE AMANCY CORNIER ont purgé leur match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 1er septembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

Le club de l'UNION SALEVE FOOT est amendé de la somme de 174€ (58€X3) pour avoir fait participer trois joueurs suspendus à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'ENTENTE SPORTIVE AMANCY CORNIER ;

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

## TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2024-2025 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement, conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2025-2026 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	565003	ASS SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	590353	AS LYON REP DEMOCRA DU CONGO	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CL	8607
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX	8604	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	539857	CHARMES 2000	8611
500406	R.C. LYON	8605	748304	FOOT FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605	761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
881033	OLTV LYON 08	8605	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
841819	AS DE ST SIMON	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
590456	LYON 6 FUTSAL	8605	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605			

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr)).

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN